

==== CONSEIL DU 28 MAI 2018 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;  
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Eric GRAVA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;  
 Jean-Louis MARNEFFE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Frédéric TOOTH, Philippe GILLOT, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOTTE, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Véronique DE CLERCK, Membres ;  
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENTES ET EXCUSEES : MMES. Marie-Claire BOLLAND, Marie-Rose JACQUEMIN, Membres.

ABSENTS : MM. Domenico ZOCARO, Claude KULCZYNSKI, Membres.

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**SEANCE PUBLIQUE :**

- 1) Assurances de la Commune et du C.P.A.S. (sauf assurance soins de santé) : mode de passation et approbation des conditions du marché conjoint.
- 2) Achat d'une camionnette-plateau (benne basculante) pour le service environnement : mode de passation et approbation des conditions du marché conjoint.
- 3) Achat de sel de déneigement pour l'hiver 2018-2019 : adhésion au marché organisé par la Province de Liège.
- 4) Système Be Alert : adhésion au marché organisé par le service public fédéral.
- 5) Adhésion à la convention proposée par l'A.S.B.L. Groupement d'Informations Géographiques pour la mise à disposition de données et de services cartographiques.
- 6) Règlement relatif à l'affichage électoral.
- 7) Mise à jour de la convention Commune - CRIPEL.
- 8) Ratification du crédit spécial adopté par le Collège en date du 30 avril 2018 (remplacement des portes du bâtiment du C.P.A.S.).
- 9) A.S.B.L. Communales : adaptation de la représentation des groupes politiques en application de l'article L 1234-2 du Cwadel, modifié par le décret-gouvernance.
- 10) Assemblées générales de l'I.I.L.E. et confirmation de la représentation des groupes politiques en application du décret-gouvernance.
- 11) Assemblées générales de la C.I.L.E. et confirmation de la représentation des groupes politiques en application du décret-gouvernance.
- 12) Assemblées générales d'Intradel et confirmation de la représentation des groupes politiques en application du décret-gouvernance.
- 13) Assemblées générales du C.H.R. et confirmation de la représentation des groupes politiques en application du décret-gouvernance.
- 14) Assemblées générales de l'A.I.D.E. et confirmation de la représentation des groupes politiques en application du décret-gouvernance.
- 15) Assemblées générales de PUBLIFIN et confirmation de la représentation des groupes politiques en application du décret-gouvernance.
- 16) Assemblée générale de la S.P.I. et confirmation de la représentation des groupes politiques en application du décret-gouvernance.
- 17) Assemblées générales de NEOMANSIO et confirmation de la représentation des groupes politiques en application du décret-gouvernance.
- 18) Comptes 2017 du C.P.A.S.
- 19) Modification budgétaire 2018/1 du C.P.A.S.
- 20) Compte 2017 de l'A.S.B.L. du Complexe Sportif du Heusay.
- 21) Compte 2017 de l'A.S.B.L. de l'Académie de musique de Beyne.
- 22) Compte 2017 de l'A.S.B.L. La Ronde Infantine.
- 23) Compte 2017 de la Commune.
- 24) Modification budgétaire 2018/1 de la Commune.
- 25) Communications.

**EN URGENCE :**

26) Médiation en matière de sanctions administrations communales.

o  
o o

**20.10 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

**1) ASSURANCES DE LA COMMUNE ET DU C.P.A.S. (SAUF ASSURANCE SOINS DE SANTE) :  
MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE CONJOINT.**

**Monsieur le Directeur général** : il s'agit du marché (conjoint) qui concerne l'ensemble de nos assurances à l'exception de celle relative aux soins de santé. Ce choix d'exclure l'assurance soins de santé et de se rattacher au marché du service social collectif résulte d'une suggestion du bureau de consultance motivé par les spécificités de ce type d'assurance.

**LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 avril 2018 décidant de se joindre au marché lancé par la commune relatif au renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2019 à 2022 - marché conjoint commune et C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2017 désignant la firme Aon s.p.r.l., Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, en vue d'une part de réaliser un audit du portefeuille d'assurances existant et d'autre part d'assister l'administration communale dans le cadre d'un marché de services pour la gestion de l'ensemble du portefeuille d'assurances ;

Attendu que l'audit a été réalisé et qu'il a permis de fixer les besoins de l'administration communale et du C.P.A.S. en matière d'assurances ;

Attendu que la firme Aon s.p.r.l. a établi le cahier des charges relatif au renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2019 à 2022 pour la commune et le C.P.A.S., en collaboration avec les différents services communaux et du C.P.A.S. ;

Attendu que le montant estimé de ce marché conjoint de services s'élève à 700.000 € TVA comprise ;

Attendu que la nature des couvertures d'assurance est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre de finaliser le texte définitif de la police sans négociations ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation selon l'article 38, §1, 1° c (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que les différents crédits permettant la dépense communale seront prévus au budget ordinaire des exercices 2019 à 2022 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de personnes, dommages matériels, responsabilité civile et automobile pour les années 2019 à 2022, pour la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay ;
2. d'approuver le cahier des charges établi par la firme Aon s.p.r.l. et les services communaux et du C.P.A.S. ainsi que le montant estimé de ce marché de services ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché conjoint précité est estimé à 700.000 €TVA comprise ;
3. de choisir la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation du marché ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché aux niveaux national et européen.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au secrétariat communal,
- au C.P.A.S.,
- au service des marchés publics.

2) **ACHAT D'UNE CAMIONNETTE-PLATEAU (BENNE BASCULANTE) POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT : MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE CONJOINT.**

**LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'une camionnette existante des équipes de terrain du service environnement présente un niveau de vétusté très avancé ; qu'il convient de la remplacer et de procéder à l'achat d'une nouvelle camionnette à benne basculante ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n°2018/002 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 40.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 (article 421/743-52 - 20180014) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

## DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'une camionnette à benne basculante avec coffre en dos cabine à étagères pour le service environnement ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n°2018/002 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 40.000 €TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service de l'environnement,
- au service des marchés publics.

**3) ACHAT DE SEL DE DENEIGEMENT POUR L'HIVER 2018-2019 : ADHESION AU MARCHE ORGANISE PAR LA PROVINCE DE LIEGE.**

## LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au Conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieur à 10.000 € HTVA ;

Vu la convention établie en date du 05 août 2013 entre l'Administration communale de Beyne-Heusay et la Province de Liège, dans le cadre de la centrale d'achat de sel de déneigement ;

Attendu que l'article 7 de la convention précitée précise que cette dernière est conclue pour une durée indéterminée ; que la commune de Beyne-Heusay peut ainsi bénéficier, chaque année, des prix avantageux du marché réalisé par la Province de Liège pour les 71 communes participantes ;

Attendu que le service technique provincial, après attribution du marché de fournitures de sel de déneigement couvrant la période 2017-2021, a informé l'administration communale qu'elle peut préparer l'hiver 2018-2019 en commandant pour fin mai 2018 au plus tard, le sel nécessaire au déneigement de ses voiries ;

Attendu que le service technique des travaux estime qu'il convient de commander 143 tonnes de sel traditionnel (NaCl 0/5 mm) en big bags, 05 tonnes de sel traditionnel en sacs de 25 kg ainsi que 08 tonnes de produit mixte (CaCl<sub>2</sub>/NaCl) pour faire face aux intempéries de l'hiver 2018-2019 ;

Attendu que le coût estimé pour la fourniture des quantités précitées s'élève à 15.680,39 € TVA comprise, dont 13.496,34 €TVA comprise pour les 143 tonnes de sel traditionnel en big bags, 538,45 € TVA comprise pour les 05 tonnes de sel traditionnel en sacs de 25 kg et 1.645,60 € pour les 08 tonnes de produit mixte ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 (article 421/140-13) pour le déneigement et la lutte contre le verglas ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de commander, dans le cadre de la centrale de marché pour la fourniture de sel de déneigement réalisée par la Province de Liège, 143 tonnes de sel traditionnel conditionné en big bags, 05 tonnes de sel traditionnel en sacs de 25 kg et 08 tonnes de produit mixte, pour un montant total estimé à 15.680,39 €TVA comprise.

La délibération sera transmise :

- au service technique provincial,
- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

#### 4) **SYSTÈME BE ALERT : ADHESION AU MARCHÉ ORGANISÉ PAR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL.**

**Madame Declerck** : Comment la population sera-t-elle informée ?

**Mr Hotermans** : La population peut s'inscrire sur le site Be Alert. Il y a deux possibilités en cas d'alerte : soit on cible les personnes qui se sont inscrites et qui sont potentiellement susceptibles d'être intéressées par un message (par exemple un risque d'inondations), soit il y a possibilité d'envoyer un message en ciblant une zone présentant un risque imminent (par exemple un festival) et, dans ce cas, ce sont toutes les personnes qui sont dans la zone d'émission du pylône qui reçoivent le message. Cette hypothèse repose sur un accord entre le fédéral et les opérateurs de téléphonie mobile. Monsieur Hotermans précise que c'est un outil mais qu'il n'est pas la solution à tous les problèmes. La confusion relayée par la presse dans le cadre de l'avertissement à la population d'une pollution des captages de Nandrin est un bon exemple.

#### **LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47§2 dispensant les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que le Centre de Crise fédéral a développé un système d'alerte à la population dénommé BE-ALERT ; qu'il invite régulièrement, par le biais de différentes campagnes d'information, les citoyens à s'inscrire comme bénéficiaires de ce système ;

Attendu que malgré l'absence d'identification de risques majeurs pour la commune de Beyne-Heusay, il est apparu indispensable, après discussion en comité de direction et sur avis de Monsieur le Bourgmestre, de rejoindre le réseau BE-ALERT, pour faire face à toute éventualité, le principe de précaution trouvant à s'appliquer ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier de ce service, il y a lieu de signer une convention, pour une durée indéterminée, avec le Centre de Crise fédéral ;

Attendu que le marché relatif à la fourniture du service BE-ALERT a été attribué, par le SPF Intérieur, à la firme NEXTEL Koralenhoeve, 15 à 2160 Wommelgem sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001 ;

Attendu que le montant annuel de ce marché de service est estimé à 1.200 €HTVA hors communications (0,10 €HTVA/unité) ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 et suivants (article 360/124-02) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

1. d'adhérer à la centrale de marchés du Services Public Fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail Internet pour l'alerte et l'information à la population, dénommé BE-ALERT ;

2. de charger le Collège de signer à la convention proposée par le SPF Intérieur en en vue de bénéficier du système BE-ALERT.

La délibération sera transmise :

- au S.P.F. Intérieur,
- au service des Finances,
- au service de la planification d'urgence.

## Convention



Service public fédéral  
Intérieur



### ► CONVENTION BE-ALERT

Convention entre le Centre de Crise et .....  
(Organisation/Nom p.e. Commune x, Zone de Police Y)

Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-ALERT

.be



#### 1 Introduction

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

#### 2 Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

#### 3 Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.



#### 4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

- Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)<sup>1</sup>
- Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)<sup>2</sup>

- Le responsable de l'entité (commune, zone de police...) de : .....

Nom : .....  
Prénom : .....  
Fonction : .....

Adresse : .....

- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :  
Nom : Thierry Davier  
Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur  
Direction Générale Centre de crise  
Rue Ducale 53  
1000 Bruxelles

<sup>1</sup> Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.  
<sup>2</sup> Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis

3



#### 5 Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

#### 6 Spécificité de BE-ALERT

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DC/CC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoove 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

#### 7 Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité

##### Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

##### Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité, mandatée, selon l'accord de coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

##### 7.1. Conditions préalables

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès).

##### 7.2. Procédure d'activation

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

##### 7.3. Promotion de l'inscription des citoyens

4



Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

#### 7.4. Protection des applications et confidentialité des données

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,...) des données personnelles
- ...

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

#### 8. Conditions financières

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police, ...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandés via le bon de commande.

5



Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

#### 9 Durée de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur, ...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

#### 10 Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à..... le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour l'entité  
(nom, prénom, fonction, signature)

Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

6



**5) ADHESION A LA CONVENTION PROPOSEE PAR L'A.S.B.L. GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES ET DE SERVICES CARTOGRAPHIQUES.**

**Monsieur le Directeur général** donne quelques explications, notamment sur la participation de trois Provinces (Liège, Namur et Luxembourg) au projet, sur le fait que la Commune acquiert trois contacts concomitants et sur le coût (diminué par la subvention octroyée par la Province de Liège).

**LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'administration communale est équipée des outils du Groupement d'Informations Géographiques dont trois logiciels dédiés à l'urbanisme, aux cimetières et à la gestion des voiries ;

Attendu qu'afin de mieux répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ont décidé avec l'association des Provinces Wallonnes de créer une nouvelle structure ;

Attendu que l'a.s.b.l. Groupement d'Informations Géographiques (GIG) a ainsi été créée en date du 21 août 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure a.s.b.l. GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

<b>Nombre d'accès concomitants</b>	<b>Montant TTC</b>
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par accès supplémentaire	484,00 €

Attendu que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.551,10 €TTC par an (garanti jusqu'en 2018), à condition de commander un minimum de deux accès ;

Attendu qu'il convient d'acquérir trois accès concomitants, chacun de ces accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs ;

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 2.683,90 €TTC ;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. GIG, à savoir Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre, dont les coordonnées sont reprises dans le tableau annexé, pour représenter la Commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) ; que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'a.s.b.l. GIG dans les meilleurs délais ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'a.s.b.l. Groupement d'Informations Géographiques et retranscrite ci-après dans son intégralité :

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SOLUTIONS DEVELOPPEES PAR  
L'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ET MISES A LA DISPOSITION DES  
COLLECTIVITES PUBLIQUES LOCALES**

***Entre d'une part,***

*Le **Groupement d'Informations Géographiques asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Madame Thérèse MAHY agissant en tant que Présidente, Madame Coraline ABSIL, agissant en tant que Première Vice-présidente et Monsieur André DENIS, agissant en tant que Second Vice-président et dûment habilités aux fins des présentes.*

*Ci-après dénommée **l'asbl GIG** ;*

***Et d'autre part,***

*La **Commune de BEYNE-HEUSAY** dont le siège est établi Place Joseph Dejardin, 2 à 4610 BEYNE-HEUSAY, portant le numéro d'entreprise 0207.339.280 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Serge CAPPA, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Directeur général en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018 et dûment habilités aux fins des présentes.*

*Ci-après dénommé la « **Commune de BEYNE-HEUSAY** » ou « **l'utilisateur** » ;*

*Ci-après dénommés ensemble **les parties**.*

**PREAMBULE :**

*Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG).*

*L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.*

*Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.*

*Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :*

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- ...

*L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.*

*Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.*

*Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :*

**Article 1 : Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG.*

**Article 2 : Les conditions d'accès à l'association**

**Article 2.1 : les membres**

*Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.*

*L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :*

- cinq représentants agréés par la Province de Liège ;
- cinq représentants agréés par la Province de Namur ;
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;
- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

*Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).*

*Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.*

*La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.*

*L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.*

**Article 2.2 : Apport - cotisation**

*Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.*

*A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.*

**Article 2.3 : Organes de l'association**

*Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.*

*Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.*

*Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.*

*Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.*

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

### **Article 3 : Conditions préalables**

L'accès aux solutions développées par l'asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :

- la délibération d'adhésion à l'asbl GIG ;
- le nombre de licences commandées ;
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Ville/la Commune doit avertir l'asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au paiement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

### **Article 5 : Maintenance et facturation**

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.  
Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux solutions développées par l'asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;
- paramétrage des postes de travail ;
- formation des utilisateurs ;
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;
- mise à jour continue des applications et données.

**Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation**

L'asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent ;
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle »).

**Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers**

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

**Article 8 : Relations publiques**

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

**Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées**

L'asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

**Article 10 : Responsabilités des parties**

*Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'asbl GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.*

*En aucun cas l'asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.*

*L'asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.*

*L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.*

*L'utilisateur s'engage à transmettre à l'asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.*

*L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.*

**Article 11 : Protection des données à caractère personnel**

*Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

*Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.*

*Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.*

*L'asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.*

**Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées**

*Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.*

*L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.*

**Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées**

*La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG.*

*L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser*

les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'asbl GIG.

**Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'asbl GIG**

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

**Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions**

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développées.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

**Article 16 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

**Article 17 : Contrôles**

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

**Article 18 : Fin de la convention**

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

**Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une

*nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.*

*Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.*

*En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.*

*Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.*

**Article 20 : Litige(s) et droit applicable**

*Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.*

*Le droit belge sera seul applicable.*

*Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.*

**Pour l'utilisateur, la Commune de BEYNE-HEUSAY :**

*Monsieur Alain COENEN,  
Directeur général*

*Monsieur Serge CAPPÀ,  
Bourgmestre*

**Pour l'asbl GIG :**

*André DENIS,  
Second Vice-président*

*Coraline ABSIL,  
Première Vice-présidente*

*Thérèse MAHY,  
Présidente*

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 et suivants (articles 104/123-02 et 104/123-13) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- de prendre connaissance et d'adopter la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'a.s.b.l. Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'acquiescer trois accès d'utilisation concomitants ;
- de désigner Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Directeur Général, pour signer ladite convention ;
- de désigner Monsieur Serge CAPPÀ, Bourgmestre, pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- de transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature ;
- d'inscrire un montant de 25,00 € correspondant à la cotisation annuelle à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques, à l'article budgétaire 104/123-02 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- d'inscrire un montant de 2.683,90 € correspondant à l'acquisition de trois accès concomitants déduction faite du subside provincial, à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.



## 6) REGLEMENT RELATIF A L’AFFICHAGE ELECTORAL.

**Monsieur le Directeur général** rappelle que le fait de permettre un affichage électoral équitable est une obligation imposée par une modification récente du CDLD. Les autres dispositions que le Conseil arrêtaient lors des précédentes élections (caravane motorisée, déchets, possibilité d’afficher sur le domaine privé avec l’accord du propriétaire, ...) ne changent pas.

**Monsieur Hotermans** : la notion de répartition *équitable* fait débat. Il est proposé de matérialiser les espaces sur les panneaux en fonction des listes, avec cette difficulté que, outre les listes communales, il faudra compter avec les listes qui se présentent aux élections provinciales.

**Monsieur le Bourgmestre** lance un appel à la sagesse de chacun, pour que ces panneaux - que nous avons interdits depuis des années - ne créent pas plus de problèmes qu’ils n’apportent de solutions.

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;

Vu les articles 136 et 136 bis du Code de police communal ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d’affichage et de maintien de l’ordre public durant la campagne électorale ;

Attendu que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d’interdire certaines méthodes d’affichage électoral et d’inscription électorale ainsi que de distribution et l’abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu’il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d’interdire l’organisation de caravanes motorisées ou l’usage de hauts- parleurs, voire d’amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l’arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

A l’unanimité des membres présents,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : A partir du 14 juillet 2018, jusqu’au 14 octobre 2018 à 15 heures, il sera interdit d’abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**ARTICLE 2** : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit, à l’exception des endroits spécifiés à l’article, d’apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s’applique aussi aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d’art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d’avoir reçu, au préalable et par écrit, l’accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

**ARTICLE 3** : Durant cette période électorale, des panneaux d’affichage seront mis à la disposition des partis.

Sur chacun des sites mentionnés à l’article 4, il sera placé 2 panneaux. Un des deux sera affecté à la propagande électorale communale et l’autre à la propagande électorale provinciale.

Les surfaces d’affichage communal et provincial seront l’une et l’autre subdivisées afin de garantir une répartition strictement équitable entre chacune des listes de candidats.

**ARTICLE 4** : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Beyne-Heusay : place Edmond Rigo, place Ferrer et rue de Fayembois ;
- Moulins/s-Fléron : rue Gueufosse/rue des Moulins ;
- Bellaire : place Léonard ;
- Queue-du Bois : rue Emile Vandervelde (parking école communale).

**ARTICLE 5** : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**ARTICLE 6** : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s’ils sont dûment munis du nom d’un éditeur responsable.

ARTICLE 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

ARTICLE 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie sont également interdits.

ARTICLE 9 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

ARTICLE 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Code de police communal.

ARTICLE 12 : Ce présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège,
- à Monsieur le Chef de la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste local de police,
- à la fonctionnaire sanctionnatrice,
- au siège des différents partis politiques.

## **7) MISE A JOUR DE LA CONVENTION COMMUNE - CRIPEL.**

**Monsieur le Directeur général** : rien ne change si ce n'est la référence à certaines dispositions. Pour rappel, le CRIPEL prend en charge la mission communale qui consiste à entourer les primo-arrivants dans leur parcours d'intégration.

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale,

Vu le Décret du 28 avril 2016 modifiant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu sa délibération du 27 avril 2015 autorisant le Collège à signer la convention liant la commune de Beyne-Heusay et le centre régional pour l'intégration des personnes étrangères de Liège dans le cadre du parcours d'intégration des personnes primo-arrivantes ;

Attendu que suite à la modification du Décret, il y a lieu de signer une mise à jour de la convention précédemment conclue ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE ses membres à signer la convention suivante :

ENTRE

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège, ci-après dénommé CRIPEL, régi par le décret du 27 mars 2014, modifié par celui du 28 avril 2016, ayant son siège à Liège, place Xavier Neujean numéro 19 b, représenté par Monsieur Régis SIMON en sa qualité de Directeur, d'une part ;

ET

La Commune de Beyne-Heusay, représentée par Monsieur Serge CAPPA, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Directeur général, d'autre part ;

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de Beyne Heusay,

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères et d'origine étrangère de Liège, Place Xavier Neujean, 19B 4000 Liège, dénommé ci-après le CRIPEL, représenté par Monsieur Régis SIMON,

Il est convenu ce qui suit :

Le CRIPEL s'engage à :

- 1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :
  - a. Le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
  - b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;
  - c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.
- 2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;
- 3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
- 4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;
- 5° Organiser le bureau d'accueil en fonction des besoins, .....
- 6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;
- 7° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune/Ville s'engage à :

- 1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;
- 2° Orienter le primo-arrivant vers le C.R.I. ;
- 3° Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois tous les mois ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante ;
- 4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur (se) du C.R.I.) ;
- 5° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;
- 6° Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

- 1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
- 2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Liège seront compétents.

La présente délibération sera transmise :  
 - au chef du service population/étrangers,  
 - au Cripel.

## **8) RATIFICATION DU CREDIT SPECIAL ADOPTE PAR LE COLLEGE EN DATE DU 30 AVRIL 2018 (REPLACEMENT DES PORTES DU BATIMENT DU C.P.A.S.).**

**Monsieur Marneffe** demande pourquoi c'est la Commune qui supporte le coût du remplacement de deux portes d'un bâtiment du C.P.A.S.

**Monsieur le Directeur général** : il s'agit d'un bâtiment qui appartient à la Commune.

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que suite à un incident, la clé a été cassée dans la serrure de la porte d'entrée du bâtiment du C.P.A.S. ; que malgré l'intervention d'un serrurier, la porte n'est plus en état d'assurer un accès normal au public ; qu'il faut la remplacer ;

Attendu que la porte arrière du bâtiment du C.P.A.S. sis avenue de la Gare, 64, également porte de sortie de secours du bâtiment, est quant à elle arrivée à la limite des réglages possibles ; que l'ouverture de cette porte s'avère difficile ; que pour assurer la sécurité du personnel et des visiteurs, il faut donc envisager de la remplacer ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2018 décidant d'inscrire un crédit spécial de sept mille cinq cent euros (7.500 €) dans l'article 124/723-51 - 20180030 du budget extraordinaire 2018 ;

Attendu que ce crédit spécial a été intégré dans la modification budgétaire 2018/1 ;

Attendu que l'urgence est évidente en fonction des éléments suivants : assurer l'accès normal du public et du personnel au bâtiment du C.P.A.S de Beyne-Heusay et en permettre la sortie d'urgence en cas d'incident ;

Attendu qu'il convient maintenant que le Conseil prenne acte de la décision du Collège ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la décision du Collège du 30 avril 2018 de prévoir un crédit spécial de 7.500 € inscrit à l'article 124/723-51 (n° de projet : 20180030) du budget extraordinaire 2018 ;

PRECISE que ce crédit sera été intégré dans la prochaine modification budgétaire.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des marchés publics.

#### **9) A.S.B.L. COMMUNALES : ADAPTATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1234-2 DU CWADEL, MODIFIE PAR LE DECRET-GOUVERNANCE.**

**Monsieur le Directeur général** commence par préciser un certain nombre de points qui sont prévus dans le décret-gouvernance du 29 mars 2018, publié au Moniteur belge du 14 mai et entré en vigueur le 24 mai. Le décret-gouvernance matérialise en réalité les recommandations de la commission d'enquête *Publifin*. Certaines dispositions du Décret entrent en vigueur immédiatement, d'autres le 30 juin. Parmi les modifications :

#### **A.S.B.L. COMMUNALES**

- La modification de la délégation du conseil à l'A.G. des A.S.B.L. communales, avec pour conséquence la suppression des membres surnuméraires et la création d'un mandat d'observateur, avec voix consultative, pour les groupes du conseil qui n'obtiendraient pas de représentants sur base de la clef D'Hondt.
- C'est l'A.G. de l'A.S.B.L. qui élit les membres du conseil d'administration, dont le nombre ne peut dépasser le cinquième du nombre de conseillers communaux (donc quatre pour les A.S.B.L. communales de Beyne).
- Les trois A.S.B.L. devront donc modifier leurs statuts et redésigner leurs administrateurs avant la fin du mois de juin, suivant les modalités détaillées dans la délibération.

#### **INTERCOMMUNALES**

- On passe de 30 à 20 administrateurs au maximum.
- Il n'y aura plus qu'un vice-président.
- Modifications dans les rémunérations.
- Création d'un comité d'audit.
- Suppression de la prépondérance provinciale (qui existait par exemple chez *Publifin*).
- Dans le doute, les délibérations concernant les intercommunales redésigneront les représentants de la Commune à l'A.G.

#### **DECLARATION DE MANDATS**

- Chaque conseiller communal reçoit ce jour :

- une lettre lui rappelant son obligation de déclarer ses mandats et les rémunérations y afférentes avant le 31 juillet 2018 (NB : les membres du collège doivent déclarer, en plus, leurs professions privées et les rémunérations qui s’y rapportent),
  - le formulaire de déclaration,
  - le vade-mecum contenant les explications.
- Il est précisé que les conseillers peuvent utiliser l’envoi groupé organisé par la Commune s’ils font parvenir leurs déclarations (dans des enveloppes fermées) au secrétariat communal au plus tard **le mardi 24 juillet 2018**.

## AUTRES DISPOSITIONS

- De nouvelles incompatibilités sont créées.
- Suppression de la condition de domiciliation d’au moins 6 mois pour interpellier les collèges communaux.
- ...

### LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que ce décret a été publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 ; qu’il entre en vigueur le 24 mai 2018 ; que les statuts des A.S.B.L. communales doivent être mis en concordance avec ce décret au plus tard le 30 juin 2018 ; qu’il convient de modifier la représentation des groupes politiques du conseil communal en supprimant les mandats surnuméraires ; qu’il convient par ailleurs de redésigner les administrateurs ;

## A. ASBL COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY

### 1°) Assemblée générale

Attendu que la représentation des groupes politiques à l’assemblée générale a fait l’objet d’une délibération du conseil communal du 17 décembre 2012 ;

Attendu que l’article 6 des statuts prévoit qu’il y a **treize membres effectifs à l’A.G.**, dont deux membres de droit (le Directeur général et le Directeur financier) ; qu’en enlevant les deux membres de droit, il reste onze mandats à répartir ;

Attendu que l’article L 1234-2 § 1 (inchangé) prévoit que *les délégués à l’AG sont désignés par le conseil communal, à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du code électoral* ; que cet article renvoie ainsi à la Clef D’Hondt (division du nombre de sièges au conseil communal de chacun des groupes politiques par 1, 2, 3, 4, 5, 6...);

Attendu que l’application de cette clef a donné le résultat suivant :

- 7 sièges pour le groupe PS,
- 2 sièges pour le groupe CDH – Ecolo,
- 2 sièges pour le groupe MR,
- 2 membres de droit ;

Attendu que, conformément à l’article L 1234-2 tel qu’il était en vigueur en 2012, un siège surnuméraire a été accordé au groupe politique MCD et, en conséquence, un autre au groupe majoritaire (PS) ; qu’en fonction de ces ajouts, la répartition à l’assemblée générale devenait la suivante :

- 8 sièges (dont un surnuméraire) pour le groupe PS,
- 2 sièges pour le groupe CDH - Ecolo,
- 2 sièges pour le groupe MR,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MCD,
- 2 membres de droit ;

Attendu que l’article L 1243-2 § 2 du code wallon de la démocratie locale a été modifié par le décret du 29 mars 2018 ; qu’il se limite désormais à accorder un poste d’observateur avec voix consultative aux partis non représentés suite à l’application de la clef D’Hondt ; qu’en fonction de cette modification, la répartition à l’assemblée générale deviendra la suivante :

- **7 sièges pour le groupe PS,**
- **2 sièges pour le groupe CDH - Ecolo,**

- 2 sièges pour le groupe MR,
- 2 membres de droit,
- 1 poste d'observateur avec voix consultative pour le MCD ;

Attendu que les statuts de l'AS.B.L. Complexe sportif du Heusay devront être modifiés dans ce sens ;

## 2°) Conseil d'administration

Attendu que l'article L 1234-2 § 1 (inchangé) prévoit que *les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du code électoral (Clef D'Hondt) ; qu'ils doivent être de sexe différent et que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux* (en l'occurrence quatre pour les A.S.B.L. communales de Beyne-Heusay) ;

Attendu que l'article 21 des statuts de l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay va dans ce sens ;

Attendu que l'application de la clef D'Hondt a donné le résultat suivant :

- 3 sièges pour le groupe PS,
- 1 siège pour le groupe CDH - Ecolo ;

Attendu que, conformément à l'article L 1234-2 tel qu'il était en vigueur en 2012, un siège surnuméraire a été accordé aux groupes politiques non représentés (MR et MCD) et, en conséquence, deux autres au groupe majoritaire (PS) ; qu'en fonction de ces ajouts, la répartition au conseil d'administration devenait la suivante :

- 5 sièges (dont deux surnuméraires) pour le groupe PS,
- 1 siège pour le groupe CDH - Ecolo,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MR,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MCD ;

Attendu que l'article L 1243-2 § 2 du code wallon de la démocratie locale a été modifié par le décret du 29 mars 2018 ; qu'il se limite désormais à accorder un poste d'observateur avec voix consultative aux partis non représentés suite à l'application de la clef D'Hondt ; qu'en fonction de cette modification, la répartition à l'assemblée générale deviendra la suivante :

- 3 sièges pour le groupe PS,
- 1 siège pour le groupe CDH - Ecolo,
- 1 poste d'observateur avec voix consultative pour le groupe MR,
- 1 poste d'observateur avec voix consultative pour le groupe MCD ;

Attendu qu'il appartiendra à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. de désigner les membres du conseil d'administration en respectant ces nouvelles dispositions ;

Attendu que les statuts de l'AS.B.L. Complexe sportif du Heusay devront être modifiés dans ce sens ;

## 3°) Désignation des représentants du conseil à l'A.G. de l'A.S.B.L.

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE comme suit les représentants des groupes politiques à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay :

PS	cdH et Ecolo	MR	MCD (Observateur avec voix consultative)	Membres de droit
INTROVIGNE Moreno	RASKIN Marcel	BOEUR Fernand	SOMMACAL Anne-Marie	COENEN A. (Dir. général) MULDERS J.M. (Dir. financier)
DEMARCHE Joëlle	KEMPENEERS Cédric	HENRICH Christian		
DEBAST Jean				
DEBOUNY Tom				

LEROY Michaël				
RINKENS Willy				
TONKA Jean-Louis				

## B. ASBL ACADEMIE DE MUSIQUE DE BEYNE

### 1°) Assemblée générale

Attendu que la représentation des groupes politiques à l'assemblée générale a fait l'objet d'une délibération du conseil communal du 17 décembre 2012 ;

Attendu que l'article 6 des statuts actuels de l'A.S.B.L. prévoit que le nombre de membres effectifs est au minimum de dix ; qu'il était de neuf en 2012 avec les anciens statuts ;

Attendu que l'article L 1234-2 § 1 (inchangé) prévoit que *les délégués à l'AG sont désignés par le conseil communal, à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du code électoral* ; que cet article renvoie ainsi à la Clef D'Hondt (division du nombre de sièges au conseil communal de chacun des groupes politiques par 1, 2, 3, 4, 5, 6....) ;

Attendu que l'application de cette clef sur neuf membres (statuts antérieurs à 2012) a donné le résultat suivant :

- 6 sièges pour le groupe PS,
- 2 sièges pour le groupe CDH-Ecolo,
- 1 siège pour le groupe MR, sous les anciens statuts ;

Attendu que, conformément à l'article L 1234-2 tel qu'il était en vigueur en 2012, un siège surnuméraire a été accordé au groupe politique MCD et, en conséquence, un autre au groupe majoritaire (PS) ; qu'en fonction de ces ajouts, la répartition à l'assemblée générale devenait la suivante :

- 7 sièges (dont un surnuméraire) pour le groupe PS,
- 2 sièges pour le groupe CDH-Ecolo,
- 1 siège pour le groupe MR,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MCD ;

Attendu que le nombre de membres effectifs est passé de neuf à dix en fonction des statuts adoptés en 2013 ; que les sièges surnuméraires ont été supprimés par la nouvelle version de l'article L 1243-2 § 2 du code wallon de la démocratie locale, qui se limite désormais à accorder un poste d'observateur avec voix consultative aux partis non représentés suite à l'application de la clef D'Hondt ; qu'en fonction de cette modification, la répartition à l'assemblée générale deviendra la suivante :

- **6 sièges pour le groupe PS,**
- **2 sièges pour le groupe CDH-Ecolo,**
- **2 sièges pour le groupe MR,**
- **1 poste d'observateur avec voix consultative pour le groupe MCD ;**

Attendu que les statuts de l'AS.B.L. Académie de musique de Beyne devront être modifiés dans ce sens ;

### 2°) Conseil d'administration

Attendu que l'article L 1234-2 § 1 (inchangé) prévoit que *les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du code électoral (Clef D'Hondt) ; qu'ils doivent être de sexe différent et que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux* (en l'occurrence quatre pour les A.S.B.L. communales de Beyne-Heusay) ;

Attendu que l'article 20 des statuts de l'A.S.B.L. Académie de musique de Beyne va dans ce sens ;

Attendu que l'application de la clef D'Hondt a donné le résultat suivant :

- 3 sièges pour le groupe PS,
- 1 siège pour le groupe CDH - Ecolo ;

Attendu que, conformément à l'article L 1234-2 tel qu'il était en vigueur en 2012, un siège surnuméraire a été accordé aux groupes politiques non représentés (MR et MCD) et, en conséquence, deux autres au groupe majoritaire (PS); qu'en fonction de ces ajouts, la répartition au conseil d'administration devenait la suivante :

- 5 sièges (dont deux surnuméraires) pour le groupe PS,
- 1 siège pour le groupe CDH - Ecolo,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MR,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MCD ;

Attendu que l'article L 1243-2 § 2 du code wallon de la démocratie locale a été modifié par le décret du 29 mars 2018 ; qu'il se limite désormais à accorder un poste d'observateur avec voix consultative aux partis non représentés suite à l'application de la clef D'Hondt ; qu'en fonction de cette modification, la répartition à l'assemblée générale deviendra la suivante :

- **3 sièges pour le groupe PS,**
- **1 siège pour le groupe CDH - Ecolo,**
- **1 poste d'observateur avec voix consultative pour le groupe MR,**
- **1 poste d'observateur avec voix consultative pour le groupe MCD ;**

Attendu qu'il appartiendra à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. de désigner les membres du conseil d'administration en respectant ces nouvelles dispositions ;

Attendu que les statuts de l'AS.B.L. Complexe sportif du Heusay devront être modifiés dans ce sens ;

### 3°) Désignation des représentants du conseil à l'A.G. de l'A.S.B.L.

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE comme suit les représentants des groupes politiques à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Académie de musique de Beyne :

PS	cdH et Ecolo	MR	MCD (Observateur avec voix consultative)
MACZUREK Richard INTROVIGNE Moreno CRUTZEN Elisabeth ABRAHAM - SUTERA Corinne SUTERA Giovanni LEROY Michaël	GRANDJEAN Annick THIRION Christine	HEINRICH Christian BOLLAND Marie-Claire	PIERSON Amaury

## C. ASBL LA RONDE ENFANTINE

### 1°) Assemblée générale

Attendu que la représentation des groupes politiques à l'assemblée générale a fait l'objet d'une délibération du conseil communal du 17 décembre 2012 ;

Attendu que l'article 5 des statuts prévoit qu'il y a au minimum treize membres effectifs à l'A.G., désignés par le conseil communal ;

Attendu que l'article L 1234-2 § 1 (inchangé) prévoit que *les délégués à l'AG sont désignés par le conseil communal, à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du code électoral* ; que cet article renvoie ainsi à la Clef D'Hondt (division du nombre de sièges au conseil communal de chacun des groupes politiques par 1, 2, 3, 4, 5, 6....) ;



Attendu que l'application de cette clef a donné le résultat suivant :

- 8 sièges pour le groupe PS,
- 3 sièges pour le groupe CDH - Ecolo,
- 2 sièges pour le groupe MR ;

Attendu que, conformément à l'article L 1234-2 tel qu'il était en vigueur en 2012, un siège surnuméraire a été accordé au groupe politique MCD et, en conséquence, un autre au groupe majoritaire (PS) ; qu'en fonction de ces ajouts, la répartition à l'assemblée générale devenait la suivante ;

- 9 sièges (dont un surnuméraire) pour le groupe PS,
- 3 sièges pour le groupe CDH - Ecolo,
- 2 sièges pour le groupe MR,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MCD ;

Attendu que l'article L 1243-2 § 2 du code wallon de la démocratie locale a été modifié par le décret du 29 mars 2018 ; qu'il se limite désormais à accorder un poste d'observateur avec voix consultative aux partis non représentés suite à l'application de la clef D'Hondt ; qu'en fonction de cette modification, la répartition à l'assemblée générale deviendra la suivante :

- **8 sièges pour le groupe PS,**
- **3 sièges pour le groupe CDH - Ecolo,**
- **2 sièges pour le groupe MR,**
- **1 poste d'observateur avec voix consultative pour le MCD ;**

Attendu que les statuts de l'AS.B.L. La Ronde enfantine devront être modifiés dans ce sens ;

## 2°) Conseil d'administration

Attendu que l'article L 1234-2 § 1 (inchangé) prévoit que *les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du code électoral (Clef D'Hondt) ; qu'ils doivent être de sexe différent et que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux* (en l'occurrence quatre pour les A.S.B.L. communales de Beyne-Heusay) ;

Attendu que l'article 21 des statuts de l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay va dans ce sens ;

Attendu que l'application de la clef D'Hondt a donné le résultat suivant :

- 3 sièges pour le groupe PS,
- 1 siège pour le groupe CDH - Ecolo ;

Attendu que, conformément à l'article L 1234-2 tel qu'il était en vigueur en 2012, un siège surnuméraire a été accordé aux groupes politiques non représentés (MR et MCD) et, en conséquence, deux autres au groupe majoritaire (PS) ; qu'en fonction de ces ajouts, la répartition au conseil d'administration devenait la suivante :

- 5 sièges (dont deux surnuméraires) pour le groupe PS,
- 1 siège pour le groupe CDH - Ecolo,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MR,
- 1 siège surnuméraire pour le groupe MCD ;

Attendu que l'article L 1243-2 § 2 du code wallon de la démocratie locale a été modifié par le décret du 29 mars 2018 ; qu'il se limite désormais à accorder un poste d'observateur avec voix consultative aux partis non représentés suite à l'application de la clef D'Hondt ; qu'en fonction de cette modification, la répartition à l'assemblée générale deviendra la suivante :

- **3 sièges pour le groupe PS,**
- **1 siège pour le groupe CDH - Ecolo,**
- **1 poste d'observateur avec voix consultative pour le groupe MR,**
- **1 poste d'observateur avec voix consultative pour le groupe MCD ;**

Attendu qu'il appartiendra à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. de désigner les membres du conseil d'administration en respectant ces nouvelles dispositions de principes ;

Attendu que les statuts de l'AS.B.L. La Ronde enfantine devront être modifiés dans ce sens ;

## 3°) Désignation des représentants du conseil à l'A.G. de l'A.S.B.L.

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE comme suit les représentants des groupes politiques à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. *La Ronde enfantine* :

PS	cdH-Ecolo	MR	MCD (Observateur avec voix consultative)
INTROVIGNE Moreno	DOSSIN Frédérique	RENOUPREZ Madison	SCHROBILTGEN Sandrine
VANKAN Martine	DESTINAY Jeanne	LOUVEAU Pierrette	
FREDERICK Chantal	NIHON Aurore		
FREDERICK Josiane			
GEHOULET Mireille			
DOMINGUEZ Esmeralda			
BEAUFORT Cécile			
ABRAHAM-SUTERA Corinne			

La présente délibération sera transmise aux représentants des trois A.S.B.L. communales, pour modification des statuts et nouvelle désignation des administrateurs.

### Intercommunales

**Monsieur Marneffe** : même si le nouveau décret va dans le bon sens et rencontre une partie de leurs souhaits, les deux conseillers indépendants ne changeront par leurs considérations et commentaires habituels ni leur ligne de conduite en matière de vote.

1. Malgré les lois et les déclarations d'intention, des cumuls importants subsistent ;
2. Le nombre d'administrateurs reste pléthorique, avec les coûts particulièrement élevés que cela entraîne ;
3. On parle souvent de coûts-vérités des services mais ce n'est pas toujours le cas dans la mesure où il y a ristourne, vers les Communes, du trop-perçu à charge des utilisateurs ;
4. Les heures auxquelles sont fixées les réunions des organes de gestion des intercommunales ne permettent pas aux personnes qui travaillent normalement d'y assister.

<b>I.I.L.E.</b>	<p><b>Monsieur le Bourgmestre</b> précise que la ville de Liège n'a pas encore réglé sa cotisation.</p> <p><b>Monsieur Francotte</b> : par rapport à l'année 2016, il n'y a que 7 pompiers en plus et on se situe toujours au-dessous du cadre.</p> <p><b>Monsieur le Bourgmestre</b> : On est actuellement à 70 sous le cadre et un appel va être lancé. Indépendamment de la volonté de recruter, il faut aussi que l'école de formation puisse absorber tous les candidats.</p> <p><b>Monsieur Francotte</b> : constate la volonté de maintenir les cotisations des Communes au même niveau en sachant que la valeur de l'argent diminue. On ne pourra pas arriver au cadre sans efforts supplémentaires. Faire plus avec moins ça a des limites.</p> <p><b>Monsieur le Bourgmestre</b> : il y a un souhait, voire une nécessité, d'avoir des postes avancés le plus près possible des événements qui nécessitent une intervention.</p> <p><b>Monsieur Marneffe</b> : Il s'agit d'un rapport bien fait. Il pense qu'il y a une erreur d'addition à la page 24 au niveau de l'effectif.</p>
-----------------	---

	<b>Monsieur le Bourgmestre</b> : On relayera la question vers l'I.I.L.E.
C.I.L.E.	<b>Monsieur Tooth</b> fait remarquer que les groupes n'ont pas reçu les documents relatifs à l'assemblée générale ordinaire.  <b>Monsieur le Directeur général</b> précise que le secrétariat communal n'a reçu les documents qu'au compte-gouttes (peut-être en fonction du décret gouvernance) et qu'il les a répercutés dès qu'il les recevait.
INTRADEL	<b>Monsieur Tooth</b> : excellent rapport, avec transparence totale (sur les formations, les rémunérations, ...) mais il manque certains documents relatifs à l'A.G. ordinaire.
C.H.R.	<b>Monsieur Marneffe</b> : le résultat d'exploitation doit susciter des inquiétudes.  <b>Madame Canève</b> : il faut constater des départs dans le corps médical.  <b>Monsieur le Bourgmestre</b> : c'est peut-être dû aux réorganisations de services entre les différents centres médicaux.  <b>Monsieur Francotte</b> : depuis quelques exercices déjà, la situation du C.H.R. se détériore et cela est à mettre en parallèle avec la situation économique et les mesures prises par le gouvernement fédéral.
A.I.D.E.	<b>Monsieur Tooth</b> fait remarquer que les groupes n'ont pas reçu les documents relatifs à l'assemblée générale ordinaire.
PUBLIFIN	<b>Monsieur Marneffe</b> : - la rémunération du capital représente 37 millions d'euros, - l'effectif du personnel est stable, - on peut se poser des questions sur des prises de participation dans des <i>entreprises à haute valeur ajoutée</i> , - le Directeur général est par ailleurs administrateur... ! - on souhaite avoir le nom et les fonctions des 21 directeurs (une demande sera adressée à Publifin).
S.P.I.	La Commune n'a reçu aucun document à ce jour. Il n'y aura pas de vote.
NEOMANSIO	

**10) ASSEMBLEES GENERALES DE L'I.I.L.E. ET CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DU DECRET-GOUVERNANCE.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E., du 19 juin 2018 ;

Par 14 voix pour (PS et MR) et 5 abstentions (CDH Ecolo, MM. Marneffe et Tooth),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Approbation du rapport de gestion 2017 du C.A.
- Approbation du rapport des contrôleurs aux comptes.
- Approbation du rapport du réviseur.
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes.
- Approbation du montant à reconstituer par les communes.

- Décharge à donner aux administrateurs, commissaires et réviseur.
- Prise d'acte du changement de représentant permanent du cabinet de réviseurs d'entreprise Leboutte, Mouhib et Co.

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts.
- Démission d'office des administrateurs.
- Renouveau des administrateurs.
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

REDESIGNE, pour autant que de besoin, les représentants des groupes politiques du conseil à l'A.G. de l'intercommunale, en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence :

Intercommunale	PS	PS	PS	cdH et Ecolo	MR
I.I.L.E.	HECKMANS Michel	LECLERCQ Freddy	CAPPA Serge	FRANCOTTE Serge	GILLOT Philippe

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

#### 11) ASSEMBLEES GENERALES DE LA C.I.L.E. ET CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DU DECRET-GOUVERNANCE.

##### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE, du 21 juin 2018 ;

Par 14 voix pour (PS et MR) et 5 abstentions (CDH Ecolo, MM. Marneffe et Tooth) pour l'assemblée générale ordinaire,

Par 12 voix pour (PS), 5 abstentions (MR et CDH Ecolo) et 2 voix contre (MM. Marneffe et Tooth) pour l'assemblée générale extraordinaire,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Bilan et compte de résultats 2017 : approbation.
- Solde de l'exercice 2017 : proposition de répartition.
- Rapport de rémunération.
- Décharge des administrateurs.
- Décharge des contrôleurs aux comptes.
- Cooptation d'administrateurs. Ratification.
- Lecture du PV.

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Approbation des modifications statutaires.
- Démission d'office des administrateurs.
- Renouvellement du C.A.
- Fixation des rémunérations des administrateurs sur proposition du comité de rémunération.
- Lecture du PV.

REDESIGNE, pour autant que de besoin, les représentants des groupes politiques du conseil à l'A.G. de l'intercommunale, en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence :

Intercommunale	PS	PS	PS	cdH et Ecolo	MR
C.I.L.E.	HECKMANS Michel	YUCEL Özgür	MACZUREK Richard	DE CLERCK Véronique	GILLOT Philippe

La présente délibération sera transmise :

- à la CILE
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

**12) ASSEMBLEES GENERALES D'INTRADEL ET CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DU DECRET-GOUVERNANCE.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL, du 28 juin 2018;

Par 12 voix pour (PS), 5 abstentions (MR et CDH Ecolo) et 2 voix contre (MM Marneffe et Tooth) pour l'assemblée générale ordinaire,

Par 14 voix pour (PS et MR) et 5 abstentions (CDH Ecolo, MM Marneffe et Tooth) pour l'assemblée générale extraordinaire,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Constitution du bureau.
- Rapport de gestion 2017.
- Rapport annuel 2017.
- Rapport de rémunération du conseil 2017.
- Rapport du comité de rémunération 2017.
- Comptes annuels 2017 : présentation, rapport du commissaire, approbation et affectation du résultat.
- Rapport spécifique 2017 sur les participations.
- Rapport de gestion consolidé 2017.
- Comptes consolidés 2017 : présentation et rapport du commissaire.
- Formation des administrateurs - exercice 2017.
- Administrateurs : décharge pour l'exercice 2017.
- Nominations/ démissions d'administrateurs.
- Commissaire : décharge pour l'exercice 2017.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Constitution du bureau.
- Modification de statuts (décret gouvernance).
- C.A. - démissions d'office
- C.A. - rémunération des administrateurs.
- C.A. - rémunération du vice-président.
- C.A. - rémunération du président.
- Rémunération des membres du bureau exécutif.
- Rémunération des membres du comité d'audit.
- Renouvellement des membres du C.A.

REDESIGNE, pour autant que de besoin, les représentants des groupes politiques du conseil à l'A.G. de l'intercommunale, en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence :

Intercommunale	PS	PS	PS	cdH et Ecolo	MR
INTRADEL	INTROVIGNE Moreno	BEAUFORT Cécile	HENROTTIN Didier	FRANCOTTE Serge	CANEVE Sylvia

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

**13) ASSEMBLEES GENERALES DU C.H.R. ET CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DU DECRET-GOUVERNANCE.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR, du 29 juin 2018 ;

Par 14 voix pour (PS et MR) et 5 abstentions (CDH Ecolo, MM Marneffe et Tooth) pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Remplacement d'un administrateur.
- Rapport annuel 2017 du C.A.
- Rapport du C.A. sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats.
- Rapport de rémunération du comité de rémunération.
- Rapport du réviseur.
- Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats.
- Décharge aux administrateurs et au réviseur.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Modification des statuts.
- Démission d'office des administrateurs.
- Renouvellement du C.A.
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

REDESIGNE, pour autant que de besoin, les représentants des groupes politiques du conseil à l'A.G. de l'intercommunale, en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence :

Intercommunale	PS	PS	PS	cdH et Ecolo	MR
<b>C.H.R.</b>	MACZUREK Richard	ABRAHAM- SUTERA Corinne	GRAVA Eric	FRANCOTTE Serge	CANEVE Sylvia

La présente délibération sera transmise :

- au C.H.R.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

**14) ASSEMBLEES GENERALES DE L'A.I.D.E. ET CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DU DECRET-GOUVERNANCE.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., du 19 juin 2018 ;

Par 12 voix pour (PS), 5 abstentions (MR et CDH Ecolo) et 2 voix contre (MM Marneffe et Tooth) pour l'assemblée générale ordinaire,

Par 14 voix pour (PS et MR) et 5 abstentions (CDH Ecolo, MM Marneffe et Tooth) pour l'assemblée générale extraordinaire,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Approbation du PV de l'A.G.O. et A.G.E. du 18 décembre 2017.
- Comptes annuels 2017 :
  - rapport d'activité
  - rapport de gestion
  - bilan, compte de résultats et annexe
  - affectation du résultat
  - rapport spécifique relatif aux participations financières
  - rapport annuel du comité de rémunération
  - rapport du commissaire
- Rapport annuel relatif à la formation des administrateurs.
- Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur.
- Souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Modifications statutaires.
- Démissions et nominations d'administrateurs.

- Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion sur recommandation du comité de rémunération.

REDESIGNE, pour autant que de besoin, les représentants des groupes politiques du conseil à l'A.G. de l'intercommunale, en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence :

Intercommunale	PS	PS	PS	cdH et Ecolo	MR
A.I.D.E.	JACQUEMIN Marie-Rose	YUCEL Özgür	GENDARME Jean-Marie	DE CLERCK Véronique	GILLOT Philippe

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

**15) ASSEMBLEES GENERALES DE PUBLIFIN ET CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DU DECRET-GOUVERNANCE.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Publifin, du 26 juin 2018 ;

Par 12 voix pour (PS) et 7 voix contre (MR - CDH Ecolo - MM Marneffe et Tooth) pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Démission d'office des administrateurs.
- Renouvellement du C.A.
- Fixation des rémunérations des membres du CA et du comité d'audit sur recommandation du comité de rémunération.
- Approbation des comptes annuels 2017.
- Approbation des comptes annuels consolidés 2017.
- Approbation des rapports de gestion 2017 du C.A. sur les comptes.
- Répartition statutaire.
- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation.
- Approbation du rapport de rémunération 2017.
- Approbation du rapport des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.
- Décharge à donner aux administrateurs.
- Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Modifications statutaires.

REDESIGNE, pour autant que de besoin, les représentants des groupes politiques du conseil à l'A.G. de l'intercommunale, en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence :

Intercommunale	PS	PS	PS	cdH et Ecolo	MR
PUBLIFIN	INTROVIGNE Moreno	JACQUEMIN Marie-Rose	GENDARME Jean-Marie	GRANDJEAN Annick	BOLLAND Marie-Claire

La présente délibération sera transmise :

- à PUBLIFIN,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

**16) ASSEMBLEE GENERALE DE LA S.P.I. ET CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DU DECRET-GOUVERNANCE.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI, du 29 juin 2018 ;

Accord unanime pour ne pas voter sur ce point, aucun document n'ayant encore été transmis à la Commune,

REDESIGNE, pour autant que de besoin, les représentants des groupes politiques du conseil à l'A.G. de l'intercommunale, en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence :

Intercommunale	PS	PS	PS	cdH et Ecolo	MR
<b>SPI</b>	CAPPA Serge	HENROTTIN Didier	GRAVA Eric	DE CLERCK Véronique	BOLLAND Marie- Claire

La présente délibération sera transmise :

- à la SPI,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

**17) ASSEMBLEES GENERALES DE NEOMANSIO ET CONFIRMATION DE LA REPRESENTATION DES GROUPES POLITIQUES EN APPLICATION DU DECRET-GOUVERNANCE.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générale ordinaire et extraordinaire de Neomansio (centre funéraire), du 27 juin 2018 ;

Par 12 voix pour (PS) et 7 abstentions (MR - CDH Ecolo - MM Marneffe et Tooth) pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Examen et approbation du rapport d'activités 2017 du C.A.
- Examen et approbation du rapport des contrôleurs aux comptes.
- Examen et approbation du bilan, du compte de résultats et des annexes 2017.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- Lecture et approbation du procès-verbal.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Prolongation de la durée de l'intercommunale pour 30 ans à partir du 27 juin 2018.
- Modifications statutaires.
- Démission d'office des administrateurs.
- Renouvellement des administrateurs.
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.
- Lecture et approbation du PV nouveaux administrateurs.

REDESIGNE, pour autant que de besoin, les représentants des groupes politiques du conseil à l'A.G. de l'intercommunale, en application du décret du 29 mars 2018 modifiant le Cwadel en vue de renforcer la gouvernance et la transparence :

Intercommunale	PS	PS	PS	cdH et Ecolo	MR
<b>Néomansio centre funéraire</b>	LECLERCQ Freddy	ABRAHAM - SUTERA Corinne	BEAUFORT Cécile	GRANDJEAN Annick	BOLLAND Marie-Claire



La présente délibération sera transmise :

- à Neomansio,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

## 18) COMPTES 2017 DU C.P.A.S.

**Madame la Présidente** présente les comptes.

**Monsieur le Bourgmestre** ne comprend pas que le conseiller de l'action sociale indépendant ait voté contre les comptes. On ne vote contre des comptes que si on y trouve des irrégularités.

**Monsieur Marneffe** : nous avons aussi été interloqués par ce vote négatif, qui s'ajoutait à trois abstentions. Nous avons demandé des informations au conseiller indépendant qui nous a dit ceci : « *La Présidente refuse tout débat et tout échange de vues, alors que le prédécesseur était constructif. Elle privilégie le blocage technique et politique. En conséquence, j'ai décidé de ne plus siéger au bureau.* »

**Monsieur le Bourgmestre** ne comprend toujours pas car la discussion politique se fait sur le budget et non sur le compte. On peut comprendre les divergences mais la discussion d'un compte ne porte pas sur les choix politiques.

**Madame la Présidente** estime qu'elle a fait un pas vers le conseiller indépendant en acceptant de constituer une commission pour discuter du budget provisoire.

**Monsieur Francotte** fait remarquer que si les représentants qui se sont abstenus avaient voté contre, le compte aurait été bloqué ; il leur fait confiance. Il estime cependant que notre commune peut être fière de ce qui se fait au niveau social.

**Monsieur Marneffe** tient absolument à préciser que le vote négatif ne constitue en rien une remise en cause du travail de la Directrice financière du C.P.A.S.

Madame BUDIN, présidente du C.P.A.S., se retire pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19-2° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

### LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 112 ter de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier, en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Par 11 voix pour (PS) et 7 abstentions (MR - CDH Ecolo - MM Marneffe et Tooth),

APPROUVE LE **COMPTE BUDGETAIRE 2017** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

#### A. SERVICE ORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	6.501.447,08 €
ENGAGEMENTS	6.346.690,88 €
IMPUTATIONS	6.338.690,88 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	+ 154.756,20 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 162.756,20 €

B. SERVICE EXTRAORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	227.291,52 €
ENGAGEMENTS	227.291,52 €
IMPUTATIONS	177.177,74 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	0
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 50.113,78 €

APPROUVE LE **BILAN 2017** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

ACTIFS IMMOBILISES	1.037.507,86 €
ACTIFS CIRCULANTS	1.089.895,35 €
TOTAL ACTIF	2.127.403,21 €
FONDS PROPRES	1.311.739,88 €
DETTES	815.663,33 €
TOTAL PASSIF	2.127.403,21 €

APPROUVE LE **COMPTE DE RESULTATS 2017** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

PRODUITS COURANTS	6.159.996,34 €
CHARGES COURANTES	5.978.425,88 €
RESULTAT COURANT	Boni de 181.570,46 €
PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR, ...	47.098,69 €
REDUCTIONS DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENTS, ...	59.511,53 €
DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE VALEUR	Mali de 12.412,84 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeur)	Boni de 169.157,62 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES	235.586,18 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	354.226,93 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	Mali de 118.640,75 €
RESULTAT DE L'EXERCICE (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN	<b>Boni de 50.516,87 €</b>

PREND CONNAISSANCE des annexes, comprenant le rapport annuel sur les comptes 2017 du Centre Public d'Aide Sociale ;

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

**19) MODIFICATION BUDGETAIRE 2018/1 DU C.P.A.S.**

**Madame la Présidente** présente la modification budgétaire.

**LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire 2018/1 du C.P.A.S, concernant le service ordinaire (présentée sans augmentation du poste « intervention communale ») et le service extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le Directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Par 12 voix pour (PS) et 7 abstentions (MR - CDH Ecolo - MM Marneffe et Tooth),

APPROUVE les modifications, arrêtées comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RESULTAT</b>
<b>Budget initial ou dernière modification</b>	6.148.981,61 €	6.148.981,61 €	Equilibre
<b>Augmentations</b>	577.998,55 €	590.950,90 €	- 12.952,35 €
<b>Diminutions</b>	252.972,99 €	265.925,34 €	+ 12.952,35 €
<b>Nouveau résultat</b>	6.474.007,17 €	6.474.007,17 €	Equilibre

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RESULTAT</b>
<b>Budget initial ou dernière modification</b>	77.500,00 €	77.500,00 €	Equilibre
<b>Augmentations</b>	68.042,21 €	68.042,21 €	-
<b>Diminutions</b>	-	-	-
<b>Nouveau résultat</b>	145.542,21 €	145.542,21 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,

- à Monsieur le Directeur financier.

**Comptes des trois A.S.B.L.**

**Monsieur Introvigne**, président des trois A.S.B.L., présente les comptes 2017 qui, tous trois, ont été votés à l'unanimité par les A.G.

**20) COMPTE 2017 DE L'A.S.B.L. DU COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY.**

**Monsieur Introvigne** : la diminution du report, qui résulte des opérations de l'exercice propre, est évidemment à mettre en rapport avec le problème de la gérance de la cafétéria, désormais attribuée au club de handball, pour 8.000 € par an (800 € x dix mois), alors que le loyer des prédécesseurs était de 13.500 € par an.

Le total des sommes impayées par les trois gérants précédents : 20.000 € (12.000 € + 7.000 € + 1.000 €).

**Monsieur Marneffe** : sera-t-il possible d'équilibrer les comptes avec cette diminution de la recette cafétéria ?

**Monsieur Introvigne** : oui, en faisant très attention aux dépenses.

En réponse à une question de Madame Canève, il rappelle que le prix de location des salles est le suivant : 25 €/l'heure pour la grande salle et 15 €/l'heure pour le dojo.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 19 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. *Complexe sportif du Heusay* à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, donné sur base de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2017 de l'A.S.B.L. :

SOLDE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	5.798,44 €
RECETTES DES EXERCICES ANTERIEURS	2.601,06 €
RECETTES DE L'EXERCICE PROPRE 2017	5.325,00 €
DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS	4.029,30 €
DEPENSES DE L'EXERCICE PROPRE 2017	8.516,63 €
RESULTAT DES EXERCICES ANTERIEURS	- 1.428,24 €
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE	- 3.191,63 €
TOTAL ACTIF	13.724,50 €
TOTAL PASSIF	13.724,50 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	1.178,57 €

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L.,
- à Monsieur le Directeur financier.

**21) COMPTE 2017 DE L'A.S.B.L. DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE BEYNE.**

**Monsieur Introvigne** : la restitution de 10.000 € à la Commune, afférente à 2017 n'a été versée qu'en 2018 ce qui explique qu'elle n'apparaît pas au compte de l'A.S.B.L. Elle apparaîtra par contre au compte communal parce que les règles de la comptabilité communale le permettent.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 18 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. *Académie de musique de Beyne-Heusay* à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, donné sur base de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2017 de l'A.S.B.L. :

SOLDE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	29.124,36 €
RECETTES DE L'EXERCICE PROPRE 2015	28.525,85 €
DEPENSES DE L'EXERCICE PROPRE 2015	8.533,08 €
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE	+ 19.992,77 €
TOTAL ACTIF	57.650,21 €
TOTAL PASSIF	57.650,21 €
RISTOURNE A LA COMMUNE	-
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	49.117,13 €

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L.,
- à Monsieur le Directeur financier.

## 22) COMPTE 2017 DE L'A.S.B.L. LA RONDE ENFANTINE.

**Monsieur Introvigne** donne des informations :

- sur la diminution des quotes-parts des parents des accueillantes à domicile parce qu'on est passé de 13 à 7 gardiennes (ce qui, par ailleurs, implique une diminution des subsides O.N.E.),
- sur la revalorisation des traitements des gardiennes.

**Monsieur Tooth** demande ce que représente la charge négative de 51.000 €(réductions structurelles).

**Monsieur Introvigne** : la réponse sera communiquée ultérieurement.

### LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. *La Ronde enfantine* à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, donné sur base de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte de résultats 2017 de l'A.S.B.L. :

AVOIR A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2016	57.262,43 €
TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE 2017	461.700,87 €
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE 2017	475.986,30 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	Mali de 14.285,43 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	42.977,00 €

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur l'Echevin de la jeunesse, président de l'A.S.B.L.,
- à Madame la Directrice de la crèche,
- à Monsieur le Directeur financier.

## 23) COMPTE 2017 DE LA COMMUNE.

**Monsieur le Bourgmestre** présente les grandes lignes du compte, notamment le boni, le fonds de réserve ordinaire et la provision pour risques et charges. Cette situation devrait permettre à l'équipe qui gèrera après les élections de continuer dans la voie d'une gestion saine, en bon père de famille. Il y aura de toute manière d'importants défis à relever.

**Monsieur Marneffe** : commentaires et questions sur le service ordinaire.

- Page 7 : pratiquement plus d'intérêts sur les placements ; on devrait dès lors augmenter la masse des investissements sur fonds propres.
- Page 20 : on peut en déduire un taux d'absentéisme de 27 % au conseil communal !
- Page 29 : fluctuations dans la récupération des charges locatives ?  
(**Madame Deprez** : en fonction de l'occupation des appartements).
- Page 34 : diminution de l'intervention de la Province dans le coût du service d'incendie.
- Page 46 : 300.000 € pour le coût du nettoyage des écoles !
- Page 46 : le pouvoir organisateur communal prend en charge l'équivalent de deux emplois.
- Page 54 : augmentation des traitements à l'académie de musique ?  
(**Madame Sutura** : en fonction du nombre de classes, de cours, ...).
- Diminution des subsides aux organismes de loisirs.
- Diminution des dépenses relatives aux fabriques d'église.

- Page 69 : diminution du subside pour le plan de cohésion sociale ?  
(**Monsieur Mulders** : le solde est en exercices antérieurs, page 5).
- Page 70 : diminution des dépenses pour la Maison de l'emploi.

**Monsieur Tooth** : commentaires et questions sur le service extraordinaire.

- Les 250.000 € pour rénovation de voiries n'ont pas été utilisés en 2017.
- Pour le reste, des projets n'ont pu être clôturés.

**LE CONSEIL,**

Vu le budget communal 2017 ;

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2017 ;

Vu l'ensemble des annexes ;

Vu les pièces comptables justificatives ;

Vu les articles L-1311-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE le compte budgétaire de la commune, pour l'exercice 2017 :**

**A. SERVICE ORDINAIRE**

DROITS CONSTATES NETS	14.570.619,42 €
ENGAGEMENTS	11.846.789,67 €
IMPUTATIONS	11.734.005,11 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	+ 2.723.829,75 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 2.836.614,31 €

**B. SERVICE EXTRAORDINAIRE**

DROITS CONSTATES NETS	1.712.929,20 €
ENGAGEMENTS	2.634.371,15 €
IMPUTATIONS	1.263.366,55 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	- 921.441,95 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 449.562,65 €

**Arrête le bilan 2017 :**

ACTIFS IMMOBILISES	29.637.161,59 €
ACTIFS CIRCULANTS	5.402.547,23 €
COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE (actif)	149,82 €
TOTAL ACTIF	35.039.858,64 €
FONDS PROPRES	25.888.437,22 €
DETTES	9.144.938,12 €

COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE (passif)	6.483,30 €
TOTAL PASSIF	35.039.858,64 €

**Arrête le compte de résultats 2017 :**

PRODUITS COURANTS	12.267.878,19 €
CHARGES COURANTES	11.405.050,46 €
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>Boni de 862.827,73 €</b>
PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR ...	1.116.817,65 €
REDUCTIONS DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENTS ...	1.006.521,11 €
DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE VALEUR	Boni de 110.296,54 €
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeur)	<b>Boni de 973.124,27 €</b>
PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES	135.419,46 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	371.058,33 €
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>Mali de 235.638,87 €</b>
<b>RESULTAT D'EXERCICE</b> (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN	<b>Boni de 737.485,40 €</b>

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Les comptes seront soumis à la publicité prévue par l'article L 1313-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

**24) MODIFICATION BUDGETAIRE 2018/1 DE LA COMMUNE.**

**Monsieur le Bourgmestre** présente les grandes lignes de la modification.

**Monsieur Tooth** demande en quoi consiste l'encadrement différencié pour l'école.

**Monsieur le Directeur général** répond qu'il s'agit d'une somme attribuée à l'école pour organiser des actions telles que théâtre, éveil musical, ... Des renseignements plus précis seront donnés ultérieurement.

**Monsieur Francotte** justifie le vote de son groupe en fonction de ce qui se trouve et de ce qui ne se trouve pas dans le budget ainsi modifié.

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;  
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale,

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Par 12 voix pour (PS) et 7 voix contre (MR - CDH Ecolo - MM Marneffe et Tooth) pour le service ordinaire,

Par 12 voix pour (PS), 3 voix contre (CDH Ecolo) et 4 abstentions (MR - MM Marneffe et Tooth) pour le service extraordinaire,

APPROUVE les modifications budgétaires arrêtées comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>12.382.024,39 €</b>	<b>3.642.070,87 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>12.363.327,10 €</b>	<b>3.438.687,97 €</b>
Boni exercice proprement dit	<b>18.697,29 €</b>	<b>203.382,90 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.723.829,75 €</b>	<b>0</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>114.289,64 €</b>	<b>921.441,95 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>	<b>815.812,33 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>139.545,28 €</b>	<b>97.158,26 €</b>
Recettes globales	<b>15.105.854,14 €</b>	<b>4.457.883,20 €</b>
Dépenses globales	<b>12.617.162,02 €</b>	<b>4.457.288,18 €</b>
Boni global	<b>2.488.692,12 €</b>	<b>595,02 €</b>

La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1313-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; elle sera par ailleurs transmise au Gouvernement wallon (E-tutelle), avec le rapport de la commission dite « article 12 », pour l'exercice de la tutelle prévue par les articles L 3131-1 § 1 - 1° et L 3132-1 du code wallon de la démocratie locale.

## **25) COMMUNICATIONS.**

- Eglise de Queue-du- Bois (Monsieur le Bourgmestre).
- Installation d'un distributeur de billets par B Post (Monsieur le Bourgmestre).
- Extension du réseau de gaz dans la rue Vieux Thier (Monsieur le Bourgmestre).
- Fin des travaux du service I.D.E.S.S. les dimanches et jours fériés (Monsieur le Bourgmestre).



- Travaux dans la rue du Vieux Thier (Monsieur Francotte).
- Chancre au bas de la rue Zénohe Gramme (Madame Grandjean et Monsieur Henrottin).
- Gaz naturel routier à la station DATS (Madame De Clerck).
- Utilisation du domaine public pour la campagne électorale (Madame Canève).
- Installation d'un centre culturel islamique rue du Huit Mai (Monsieur Marneffe).

## **26) MEDIATION EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES.**

**Monsieur le Directeur général** donne des explications sur cette mise à disposition - par la ville de Liège - d'une personne qui assure la fonction de médiation réparatrice dans les procédures d'application des sanctions administratives. Le coût annuel pour la Commune de Beyne-Heusay est de plus ou moins 1.000 € (mille euros).

### **LE CONSEIL,**

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du conseil communal du 26 octobre 2009, autorisant le Collège à signer la convention de mise à disposition d'un(e) médiateur(trice) par la ville de Liège, dans le cadre de l'application des sanctions administratives communales, pour une durée indéterminée ;

Vu la convention signée le 09 novembre 2010 ;

Vu la lettre du service de médiation de la ville de Liège du 22 mai 2018 avertissant les communes associées que la ville doit dorénavant répercuter la charge du service auprès des communes bénéficiaires du service de médiation, et ce en fonction du nombre d'habitants de chacune d'elles ;

Attendu que le montant réclamé à la commune de Beyne-Heusay représente approximativement 1.003,62 € par an (extrapolation au départ d'une somme de 334,54 € pour les quatre derniers mois de l'année 2018 (voir lettre de la ville de Liège du 22 mai 2018) ;

Attendu que contacts pris avec la fonctionnaire-sanctionnatrice communale, le service de médiation donne satisfaction ; qu'il convient de préciser que dans certains cas (notamment pour les mineurs d'âge), la médiation est obligatoire ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier ; que cet avis est favorable ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

**MARQUE SON ACCORD** sur la prise en charge d'un montant annuel qui, en fonction du chiffre communiqué pour les quatre derniers mois de l'année 2018, devrait s'élever à quelque mille euros par an (1.000 €), pour continuer à bénéficier du service de médiation de la ville de Liège.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- au service compétent de la ville de Liège (Plan de prévention - coordination - rue Lonhienne 14 à 4000 Liège),
- à Monsieur le Directeur financier,
- à Madame Carole Pierret, fonctionnaire-sanctionnatrice.

Avenant n°1 à la convention



**Avenant n° 1 à la convention de collaboration entre la Ville de  
LIEGE et la commune de BEYNE-HEUSAY concernant la médiation  
en matière de sanctions administratives communales**

**ENTRE :**

**La Ville de LIEGE**, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 avril 2018 ci-après dénommée « la Ville »,

**Et**

**La commune de BEYNE-HEUSAY**, représentée par Monsieur Serge CAPPA, Bourgmestre et Monsieur Alain COENEN, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du

ci-après dénommée « la Commune de Beyne-Heusay ».

**Il est convenu et accepté ce qui suit :****Préambule :**

Les parties ont signé le 25/08/2017 une convention de collaboration concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales pour une durée d'un an.

Le présent avenant a pour objet de prolonger ladite convention pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant mettre fin à la collaboration moyennant un préavis de 3 mois.

La contribution financière de la commune de Beyne-Heusay sera calculée pour chaque année civile sur base des mêmes modalités que dans la convention initiale, mais en prenant en compte le coût de la rémunération du médiateur de l'année civile précédant l'établissement de la contribution et sur base du nombre d'habitants par commune arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

**Article 1er**

L'article 4 de la convention de base est modifié comme suit :

La Ville de Liège et la commune de Beyne-Heusay acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Liège.

1

La Ville de Liège mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation.

La Ville de Liège fournira par ailleurs le support administratif nécessaire à l'exercice de sa mission.

En fonction des besoins et du souhait de la commune de Beyne-Heusay, le médiateur pourra organiser des séances de médiation décentralisées dans un local mis ponctuellement à sa disposition par la commune de Beyne-Heusay.

Les frais de déplacement du médiateur seront désormais pris en charge par la Ville de Liège.

**Article 2**

L'article 8 de la convention de base est modifié comme suit :

La commune de Beyne-Heusay prendra en charge une part des frais de personnel qui dépassent le montant de la subvention allouée à la Ville de Liège. A partir du 1er janvier 2019, la répartition de cette charge sera communiquée annuellement et calculée pour chaque année civile sur base du coût total de la charge de rémunération du médiateur de l'année civile précédente, et ceci, sur base du nombre d'habitants par commune au 1er janvier de l'année précédente.

**Article 3**

L'article 11 de la convention de base est modifié comme suit :

La présente convention de collaboration prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée et est liée à l'octroi de la subvention de l'Etat fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment, moyennant une notification par écrit à l'autre partie d'un préavis de 3 mois prenant cours à partir du lendemain du jour de sa notification.

**Article 4****Disposition transitoire :**

Pour l'année transitoire de 2018, la répartition de la charge financière à supporter par chaque partie sera effectuée sur base de la rémunération faisant l'objet du dernier rapport financier (01/11/2016 au 31/10/2017) introduit par la Ville de Liège auprès du service fédéral de la politique des Grandes villes et sur base du nombre d'habitants par commune au 01/01/2017, au prorata de la période non couverte par la convention initiale.

2

Pour la commune de Beyne-Heusay, le montant de cette contribution pour la période du 25/03/2018 au 31/12/2018 s'élèvera à 334,54 EUR (trois cent trente-quatre euros cinquante-quatre cents).

Les autres dispositions qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Liège, en double exemplaire, le

**Pour la Ville de Liège,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE

Willy DEMEYER

**Pour la commune de Beyne-Heusay,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
Alain COENEN

  
Serge CAPPA

3

**La séance est levée à 23.15 heures.**

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,